

**2023/.....**

*Parafe*

**AFFICHÉ**  
**LE 03./02./2023.**

**DECISION N°06/23**

**OBJET : DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête déposée par Monsieur GONCALVES auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2300397 ;

**DECIDE**

Article unique : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Gonçalves auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2300397.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 31 JANVIER 2023

  
LE MAIRE  
JEAN FRANÇOIS ONETO.